



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2024\_59

### DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET ANNEXE ACTIVITES COMMERCIALES

Le 15 juillet 2024, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 09 juillet 2024

#### **Étaient présents :**

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Sylvia CAIZERGUES, M. Éric COUDURIER, Mme Hélène DAVIGNY, M. Pascal DUCRETTET, Mme Lucie ESPANA, M. Michel GUIDO, M. Julien HAMAIDE, Mme Kaouther HEMISSI, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, Mme Delphine LIUZZO, M. Bruno MICCOLI, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, M. Jean-François PERRET, M. Maurice ROBERT, M. René SCANU, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET.

#### **Étaient excusés :**

Mme Céline CHARDON a donné pouvoir à Mme Catherine HOEGY.  
M. Ermine QUADRIO a donné procuration à M. Didier HUOT.  
Mme Sylvie LAVANCHY a donné pouvoir à Mme Lucie ESPANA.  
Mme Mariane PERY.

**Étaient absents :** Mme Wendy GHESQUIER, M. Laurent GERVAIS.

**M. Maurice ROBERT** est désigné secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

#### **Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire**

M. le Maire rappelle que le commerce de la boucherie des lacs, accueilli dans un local appartenant à la commune, est fermé depuis décembre 2023, en raison de l'apparition d'importants désordres dans le bâtiment.

Après plusieurs mois de procédure, une audience s'est tenue début juillet devant le tribunal judiciaire de Bonneville, aux fins de voir désigné un expert judiciaire chargé de déterminer les responsabilités dans ce dossier.

Cette demande étant à l'initiative de la commune, il lui appartiendra de consigner, sur un compte d'attente de l'entité judiciaire, une somme déterminée par le tribunal de Bonneville, afin de permettre, dans les meilleurs délais, le démarrage des opérations d'expertise. En effet, faute de consignation, aucune expertise ne pourra voir lieu. M. le Maire propose, après échange avec l'avocat de la commune, de prévoir une somme de 10 000 €, à cet effet.

Par conséquent, cette dépense doit être prise en compte dans la section d'investissement du budget et nécessite le vote d'une décision modificative, non-prévue initialement dans le vote du budget annexe activités commerciales. Concrètement, l'opération budgétaire est la suivante :

## SECTION D'INVESTISSEMENT

### Dépenses :

Chapitres	Comptes	Objet de la DEPENSE	RAR 2023	Budget 2024	DM N°1	BUDGET TOTAL 2024
001		Déficit d'investissement reporté	0,00	0,00	0,00	0,00
16		Emprunt	0,00	112 350,00	0,00	112 350,00
20		Etudes	0,00	0,00	0,00	0,00
	2031	Frais d'études	0,00	0,00	0,00	0,00
21		Immobilisations corporelles	10 254,75	354 629,26	-10 000,00	354 884,01
	2131	Constructions bâtiments	2 030,00	329 629,26	-10 000,00	321 659,26
	2131-101	Acquisitions	0,00	329 629,26	-10 000,00	319 629,26
	2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	0,00	0,00	0,00	0,00
	2184	Mobilier	0,00	0,00	0,00	0,00
	2188	Autres	8 224,75	25 000,00	0,00	33 224,75
23		Immobilisations en cours	4 982,15	247 500,00	0,00	252 482,15
	2313	Constructions	4 982,15	247 500,00	0,00	252 482,15
	2315	Installations, matériel et outillage techniques	0,00	0,00	0,00	0,00
27		Autres immobilisations en cours	0,00	0,00	10 000,00	10 000,00
	275	Consignment Boucherie des Lacs	0,00	0,00	10 000,00	10 000,00
<b>TOTAL DES OPERATIONS REELLES</b>			<b>15 236,90</b>	<b>714 479,26</b>	<b>0,00</b>	<b>729 716,16</b>
<b>TOTAL DEPENSES D' INVESTISSEMENT</b>			<b>15 236,90</b>	<b>714 479,26</b>	<b>0,00</b>	<b>729 716,16</b>
<b>TOTAL</b>			<b>729 716,16</b>			

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (26 voix), décide :*

☞ d'approuver la décision modificative n°1 du budget annexe activités commerciales, telle que présentée ci-dessus.

Le Secrétaire de séance



Maurice ROBERT

Le Maire



Fabrice GYSELINCK

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.*

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES  
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire » '18 JUIL. 2024  
Télétransmis le : \_\_\_\_\_

Notifié par mise en ligne le : \_\_\_\_\_

